

REGLEMENT DE LA COMPETITION PROVINCIALE 2017-2018

1. Généralités

- 1.1. Les championnats provinciaux et la Coupe Bodart sont organisés par le Conseil d'Administration qui en fixe les modalités. Le règlement d'une compétition ne peut pas être modifié au cours d'une saison.
- 1.2. La compétition des différentes divisions, séries et coupes au niveau provincial est régie par le présent règlement. Certaines dispositions administratives (les montées et descentes) paraîtront sur le site dans le courant du mois de septembre Par son inscription au championnat ou à la coupe, tout participant souscrit au présent règlement. Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la cellule compétente en accord avec le Conseil d'Administration.
- 1.3. Les sélections provinciales participent au championnat provincial. Le type de sélection, l'âge maximum et la division où évoluent les sélections provinciales sont fixés, chaque saison, par le Conseil d'Administration. Les sélections provinciales ne peuvent évoluer en P1. Ces modalités font l'objet d'une publication sur le site web provincial. Lors de l'application et de l'interprétation du règlement de la compétition de l'A.S.B.L. Royal Comité Provincial Liégeois de Volley Ball, il est tenu compte de toutes les dérogations et modalités mises en place en vue de cette participation.
- 1.4. Le niveau où les sélections masculines et féminines (PLD) jouent est déterminé pour le 15 mai par le Conseil d'administration sur proposition de la cellule formation. Cette décision est communiquée aux clubs via le site provincial. La sélection participe au championnat sous la forme d'une rencontre face aux autres équipes inscrites. Les sélections jouent le dimanche matin soit à domicile, soit sur le terrain du club à rencontrer. Les résultats des matches des sélections entrent en ligne de compte dans l'établissement des classements.
Le mécanisme des montées et descentes n'est pas applicable aux sélections. Un(e) sélectionné(e) n'est pas aligné(e) dans une rencontre contre le club où il (elle) est affilié(e).
La liste des sélectionné(e)s est adaptée le cas échéant et publiée sur le site
Les championnats Messieurs en P1 et P2 et Dames en P1, P2 et P3 se disputent en 2 tours En P3 Messieurs et P4 Dames, le système des Play Off-Down est adapté chaque saison suivant le nombre d'équipes inscrites.
- 1.5. Quatorze (14) joueurs peuvent être inscrits sur toute feuille d'arbitrage. Il est possible de jouer avec ou sans libéro dans les compositions suivantes, toute autre composition étant considérée comme non réglementaire :
 - 6 joueurs : aucun libéro ne peut être inscrit ;
 - 7 joueurs : 0 ou 1 libéro ;
 - de 8 à 12 joueurs : 0,1 ou 2 libéros ;
 - 13 ou 14 joueurs : **obligatoirement** 2 libéros.Dans tous les cas les libéros ne seront inscrits que dans la case spéciale qui leur est réservée.
En cas de non respect , le forfait administratif sera appliqué
- 1.6. Un pré-calendrier, établi par la cellule compétition, est envoyé à tous les clubs et au secrétariat provincial, au moins 10 jours calendrier avant la réunion « pré-calendrier ».
- 1.7. Une réunion de mise au point du calendrier définitif a lieu après la réunion de pré-calendrier de l'A.I.F. De même, une réunion « pré-calendrier » est organisée à la fin de la première partie du championnat. La présence à ces réunions est obligatoire, les clubs non représentés sont passibles de l'amende prévue à l'article 6030.

- 1.8. L'application spécifique de la règle internationale de jeu n°12, traitant de l'écran, est reconduite pour la saison 2017/2018. Les détails sont publiés sur le site de la province et sont valables dans toutes les divisions y compris les rencontres de jeunes et de loisirs.

2. Calendrier

- 2.1. Le calendrier de chaque saison sportive prévoit :
- la période des championnats
 - les dates de week-end des championnats. Le week-end débute le jeudi et se termine le mercredi suivant.
 - les dates des interruptions pour les vacances scolaires
 - les heures du week-end pendant lesquelles les rencontres principales doivent débiter :
 - le vendredi entre 20h15 et 21h15
 - le samedi entre 14h00 et 21h00
 - le dimanche et jours fériés entre 10h00 et 18h00
 - en semaine (du lundi au jeudi – non férié –, sur dérogation), il est possible de débiter une rencontre entre 20h15 et 21h15. Le match réserve reste obligatoire conformément au point 10.
 - les dates de week-end pour la coupe
 - le délai à respecter entre deux rencontres principales se déroulant successivement sur le même terrain, à savoir :
 - 3 heures 15 minutes lorsqu'un match de réserve est prévu
 - 2 heures lorsqu'aucun match de réserve n'est prévu
 - lorsque 2 rencontres de volley-ball se disputent consécutivement sur le même terrain, le délai à respecter entre la fin d'une rencontre principale et le début du match réserve de la rencontre suivante est de 30 minutes. S'il s'agit d'un autre sport ou d'une autre activité officielle, cette rencontre doit débiter au plus tard 40 minutes après la mise à disposition de la salle. En cas de non respect l'amende prévue à l'art 6030 est appliquée
 - un numéro de téléphone pour chaque club, où on peut le joindre en cas d'urgence. Ce numéro de téléphone est fourni par le club lors de son inscription.
 - une adresse e-mail pour chaque club.
- 2.2. Le calendrier définitif paraît sur le site provincial, de façon officielle, 15 jours après la réunion du précalendrier, pour le 1^{er} tour, et 5 jours, pour le 2^{ème} tour.)
Les clubs doivent contrôler toutes les données relatives à leur(s) équipe(s).
Toute erreur ou omission doit être signalée au responsable de la cellule compétition.

3. Inscription au championnat

- 3.1. L'inscription aux championnats se fait de manière automatique, c'est-à-dire que les équipes qui ont participé au championnat précédent sont automatiquement inscrites pour le championnat suivant dans la division ad hoc. Seules les équipes qui ont répondu négativement, par écrit sur le formulaire officiel et avant la date fixée, à un avis publié sur le site seront rayées de la grille des championnats.
- 3.2. Un formulaire d'identification est à la disposition du club sur le site, qui l'expédie à la cellule compétition le plus rapidement possible et, en tout cas, avant la date fixée par celui-ci. Ce formulaire comprend une série de rubriques utiles à la bonne identification des équipes. Pour les nouvelles équipes, ce formulaire d'identification tient lieu d'inscription officielle. En cas d'envoi sur un autre formulaire que celui prévu par la Province l'amende prévue par l'art 6030 sera appliquée »
L'équipe qui n'a pas renvoyé le formulaire d'identification avant la date fixée voit les renseignements qui devraient y figurer considérés comme identiques à ceux du championnat précédent.

3.3.

- a) Les clubs doivent payer le droit d'inscription de leur(s) équipe(s) aux championnats en même temps que l'envoi des documents.
- b) L'inscription d'une équipe n'est entérinée que si elle a respecté le point a) ci-dessus
Le club doit disposer d'une salle homologuée.
- c) La participation aux championnats provinciaux est réservée aux clubs en règle avec les trésoreries de l'A.I.F. et de la province.
Si cette condition n'est pas remplie, les clubs sont sanctionnés du forfait pour toutes les rencontres jouées jusqu'à l'apurement de la dette et l'amende prévue à l'art 6030 est appliquée.
- d) La participation aux championnats provinciaux est réservée aux clubs en règle avec les trésoreries de l'A.I.F. et de la province. Si cette condition n'est pas remplie, les clubs sont sanctionnés du forfait pour toutes les rencontres jouées jusqu'à l'apurement de la dette et l'amende prévue à l'art 6030 est appliquée.

3.4. Un club dont une équipe masculine ou féminine évolue en deuxième division provinciale ou à un niveau plus élevé, a l'obligation d'aligner une équipe de jeunes. Le club qui doit satisfaire à cette obligation pour la première année est autorisé à n'inscrire une équipe de jeunes qu'au second tour. Le club qui ne satisfait pas à cette obligation, paie une amende de 500 UT. Si une amende, pour le même motif, a déjà été infligée à l'AIF seul la différence sera perçue par la province.

3.5. Toute nouvelle équipe inscrite au championnat doit débiter dans la division provinciale la plus basse.

3.6. Un club ayant plusieurs équipes (Messieurs ou Dames) évoluant à des niveaux provinciaux différents, peut décider de ne plus inscrire une ou plusieurs de ses équipes. Ce club a le libre choix de l'équipe ou des équipes à ne plus inscrire; en d'autres termes, il n'est pas tenu de supprimer l'équipe du niveau le plus bas en premier lieu. En cas de désinscription, aucune amende n'est appliquée. Cet article ne concerne pas les équipes montant de division.

4. Structure des divisions provinciales

4.1 La structure des divisions DAMES est établie comme suit :

- DIVISION I 2 séries de 8 équipes
- DIVISION II 2 séries de 8 équipes
- DIVISION III 4 séries de 8 équipes
- DIVISION IV si le nombre d'équipes en championnat le permet, une ou plusieurs séries de maximum 8 équipes.
Suivant le nombre d'équipes inscrites une ou plusieurs séries composées de minimum 6 équipes

4.2 La structure des divisions MESSIEURS est établie comme suit :

- DIVISION I 2 séries de 8 équipes
- DIVISION II 2 séries de 8 équipes
- DIVISION III si le nombre d'équipes en championnat le permet, une ou plusieurs séries de maximum 8 équipes
Suivant le nombre d'équipes inscrites une ou plusieurs séries composées de minimum 6 équipes

5. Déroulement des championnats

Les championnats se déroulent en 2 tours.

5.1 Un 1^{er} tour est organisé suivant la formule classique.

- 5.2 Au 2^{ème} tour les équipes sont réparties en 2 séries de 8 équipes suite au classement du 1^{er} tour :
- Les 4 1^{ers} de chaque série du 1^{er} tour jouent pour le titre dans la série appelée PLAY OFF
 - Les 4 derniers de chaque série du 1^{er} tour jouent pour le maintien dans la série appelée PLAY DOWN
- 5.3 Les équipes d'une même série lors du 1^{er} tour ne se rencontrent pas au second tour, mais les résultats sont maintenus.
- 5.4 Pour la P3 Dames qui comporte 4 séries, les équipes de série A rencontrent les équipes de série B ; les équipes de série C, celles de série D.
Pour les séries jouant avec Play Off (Down), le 1^{er} tour est le début du championnat, le second tour débute par les Play Off (Down)
Pour les séries qui jouent sans Play Off (Down), le 1^{er} tour se compose des rencontres « aller » du championnat, le second tour des matches « retour »

6. Participation aux compétitions officielles.

- 6.1 La participation aux compétitions officielles est soumise aux conditions suivantes :
- a) Le club doit être en ordre avec les trésoreries A.I.F. et provinciale
 - b) Le club doit avoir payé la provision d'arbitrage
soit 1) la totalité pour le 1er septembre
soit 2) 2/3 pour le 1er septembre et 1/3 avant le 15 février.
 - c) Tou(te)s les joueurs (euses) doivent être affilié(e)s, avoir passé une visite médicale et avoir été déclaré(e)s aptes à la compétition.
- 6.2. Licences.
Un joueur est considéré comme affilié dès que sa licence est validée par le secrétariat A.I.F. Tant que sa licence n'est pas validée, il ne peut participer à une compétition officielle sous peine de forfait pour son équipe et l'amende prévue par l'art 6030 est appliquée
- 6.3. Fiches médicales.
- a) Dans tous les cas, une visite médicale annuelle est exigée déclarant le sportif apte à la compétition. Avant la participation à la première rencontre d'une saison sportive, le joueur doit se soumettre à une visite médicale devant un médecin agréé qui le déclare apte à la compétition. Cette déclaration d'aptitude à la compétition donne droit au joueur à une vignette de validation l'autorisant à participer aux compétitions. Cette vignette peut être remplacée par la mention OK de la colonne « Med » de la liste d'affiliation du club.
 - b) La visite médicale est obligatoire pour chaque saison sportive et, en aucune manière, ne peut porter sur deux saisons consécutives.
 - c) Les fiches médicales de l'A.I.F. sont les seuls documents d'aptitude médicale agréés. Ils peuvent être obtenus auprès du secrétaire provincial.
 - d) A chaque rencontre à laquelle il participe effectivement, le joueur doit présenter à l'arbitre la vignette de validation mentionnant son aptitude à la compétition ou il doit être repris en ordre de visite médicale sur la liste d'affiliation du club. Le non-respect entraîne l'application de l'amende prévue à l'article 6030
Si lors des vérifications ultérieures, il apparaît que la déclaration est fautive, la rencontre est perdue par forfait et l'amende prévue par l'art 6030 est appliquée

7. Remise d'une rencontre

- 7.1. Les rencontres doivent se jouer aux lieux, jours et heures prévus au calendrier. Le club qui modifie le jour ou le lieu ou l'heure d'une rencontre sans l'accord de la cellule compétition est déclaré forfait avec application de l'amende prévue à l'article 6030.

- 7.2. Une équipe ne peut solliciter la remise d'une rencontre que dans les cas suivants :
- a) lorsque un ou plusieurs joueurs de l'équipe de base sont sélectionnés officiellement pour disputer une ou plusieurs rencontres avec les sélections provinciales, régionales (A.I.F. ou R.V.V) ou nationales; de même si un ou plusieurs joueurs de l'équipe de base sont entraîneurs provinciaux en fonction lors d'une ou plusieurs rencontres de ces sélections. Cet article n'est cependant applicable que si la ou les rencontres des sélections ont lieu la veille au soir ou le jour même de la rencontre pour laquelle une demande de remise est sollicitée. Dans ces cas, les frais administratifs ne sont pas appliqués.
 - b) en cas de force majeure. Par force majeure, on entend tout événement rendant impossible le déroulement de la rencontre. Une preuve écrite de cette force majeure est fournie par l'équipe demanderesse : affiche d'une manifestation se déroulant dans la salle ou autre. La cellule compétition vérifie la réalité du motif invoqué et, en cas de faux prétexte, refuse la demande et inflige l'amende prévue par l'art 6030.
 - c) sur accord entre les deux clubs. Cette demande qui ne doit pas être justifiée peut émaner des visités comme des visiteurs.
 - d) pour permettre la retransmission radiophonique ou télévisée d'une rencontre. Si la demande émane de la cellule communication (avec l'accord des deux équipes concernées), les frais administratifs ne seront pas appliqués.

- 7.3. Toute demande de remise de rencontre doit être faite de la manière suivante :
- a) prendre contact par téléphone, ou par e-mail avec le club sollicité afin de l'avertir ou d'obtenir son accord, suivant le cas. Il faut également prévenir le délégué de la Cellule Compétition qu'un contact entre les deux clubs est pris
 - b) prendre contact par téléphone ou par mail avec le délégué de la cellule compétition afin de l'avertir qu'une demande de changement au calendrier va être introduite compléter le formulaire de demande sur <http://www.volleyliege.be/changement.htm>(Ce formulaire sera automatiquement transmis au club sollicité ainsi qu'au délégué et au président de la cellule compétition).
 - c) dans la case « remarque » du formulaire, mentionner l'indication précise du motif invoqué. Les pièces justificatives parviennent dans les 3 jours au responsable désigné par la cellule compétition.
 - d) le club sollicité, après avoir apposé son accord sur le formulaire, le transmet IMMEDIATEMENT au délégué de la cellule compétition. Sans réponse du club dans les 5 jours à dater de la réception de la demande par le délégué de la cellule compétition, celui-ci accepte la demande.

- 7.4.
- a) L'accord de l'adversaire n'est pas nécessaire dans les cas suivants :
 - 1) Lorsqu'il s'agit d'une demande motivée par le chapitre 7.2.a (sélection officielle). Cependant la nouvelle date de la rencontre est déterminée de commun accord entre les 2 clubs dans un délai de 5 jours.
 - 2) Si la rencontre peut se dérouler le même jour et à la même heure que prévu au calendrier mais dans un autre endroit situé dans la Province de Liège.
 - 3) Si la demande de remise est adressée à la cellule compétition au moins deux mois avant la date prévue pour la rencontre, les frais administratifs ne sont pas appliqués.
 - b) Sauf pour le cas prévu au chapitre 7.2.a. (sélection officielle) et au chapitre 7.2.c. (accord entre les 2 clubs), une équipe visiteuse ne peut en aucun cas solliciter une remise de rencontre.

- 7.5
- a) les demandes de changement de calendrier doivent parvenir au délégué de la cellule compétition :
 - au moins 20 jours avant la date pour laquelle la rencontre avait été programmée, si cette rencontre est reculée.
 - au moins 30 jours avant la nouvelle date choisie si cette rencontre est avancée.
 - au moins 30 jours avant la date fixée en cas de changement de programmation (jour et/ou heure) dans un même week-end.

Le non-respect de ces délais entraîne le refus de la demande et l'application des frais administratifs prévus.

- b) Aucune demande officielle de changement de calendrier ne peut être faite par téléphone auprès du délégué de la cellule compétition. Si c'était le cas cette demande serait automatiquement refusée et comptabilisée.
 - c) Toute demande de changement qui fixe une rencontre dans les deux dernières journées officielles de championnat est refusée et comptabilisée à l'exception des cas prévus au point 7.10.
- 7.6. Une équipe qui ne peut disposer de sa salle est obligée de faire le nécessaire pour en obtenir une autre. En cas d'impossibilité, elle doit jouer la rencontre chez son adversaire. En cas de refus de l'équipe visitée, le forfait lui est appliqué.
- 7.7. Si la cellule compétition accepte la demande de remise, elle envoie, par mail, un exemplaire de la requête à chacun des secrétaires des deux clubs concernés, un au responsable de la désignation des arbitres, et au président de la cellule et un au responsable de la correction des feuilles de match en mentionnant les références de l'accord (afin de sécuriser la procédure au maximum, il est demandé à chacun des secrétaires des deux clubs concernés, d'accuser réception de cet accord).
Si la cellule compétition refuse la demande de remise, elle envoie, par mail, un exemplaire de la requête à chacun des secrétaires des deux clubs concernés, au responsable de la désignation des arbitres, et au président de la cellule compétition et un au responsable de la correction des feuilles de match en mentionnant les références du refus (afin de sécuriser la procédure au maximum, il est demandé à chacun des secrétaires des deux clubs concernés d'accuser réception de ce refus).
En cas de refus, la rencontre doit obligatoirement se jouer au lieu, jour et heure fixés au calendrier sous peine de forfait.
- 7.8. Pour chaque demande de remise accordée ou refusée, le club demandeur est débité de la somme prévue pour frais administratifs sauf en cas d'application du chapitre 7.4 ou du chapitre 7.2 a) et d).
- 7.9. Si une rencontre est remise par l'arbitre, les clubs ont quinze jours pour se mettre d'accord sur une nouvelle date et la communiquer à la cellule compétition. Passé ce délai, la cellule compétition fixe elle-même une nouvelle date.
- 7.10. Après le pré-calendrier, plus aucune rencontre ne peut être fixée dans les 2(3) dernières journées, sauf si le retard d'une rencontre est le fait :
- a) D'une décision d'une commission judiciaire
 - b) D'une instruction en cours d'une commission judiciaire
 - c) D'un recours contre une décision d'une commission judiciaire
 - d) D'une décision du Conseil d'Administration
- 7.11. En cas de fortes intempéries qui rendent les déplacements dangereux, la cellule compétition peut remettre certaines rencontres ou décréter une remise générale. Dans ce cas, la cellule compétition utilise tous les moyens de communication à sa disposition (répondeur, site www.volleyliege.be, e-mail,...) pour informer les clubs et les arbitres. Les clubs concernés ont quinze (15) jours pour fixer une nouvelle date. Le club visité utilise la même marche à suivre que pour une remise de rencontre (voir art 7.3) afin de l'officialiser. Les frais administratifs ne sont pas appliqués. En cas de non accord, la cellule compétition se réserve le droit de fixer la date de la rencontre. En cas de non-respect du délai de 15 jours l'amende prévue par l'art 6030 est appliquée.
- 7.12. Suite à une remise décrétée par la Cellule Compétition due aux intempéries ou demandée par un club pour jouer après la date prévue au calendrier, seuls les joueurs affiliés au club au moment de la remise, peuvent participer à la rencontre.

8. Forfaits

8.1

- a) Lorsqu'elle joue à domicile, une équipe déclarée forfait pour la rencontre principale paie une amende composée de :
- 1) de l'amende prévue à l'art 6030 du règlement provincial
 - 2) l'indemnité et les frais de déplacement de l'arbitre
- Elle paie en outre, à l'équipe lésée, les frais de déplacement (km aller-retour) pour deux voitures au tarif officiel pour autant que celle-ci en introduise la demande dans les 8 jours.
- b) Lorsqu'elle joue chez l'adversaire, une équipe déclarée forfait paie :
- 1) de l'amende prévue à l'art 6030 du règlement provincial
 - 2) l'indemnité et les frais de déplacement de l'arbitre
 - 3) une somme forfaitaire de 16 UT à l'équipe lésée pour couvrir une partie des frais d'organisation (location de salle...).

8.2 Pour une équipe réserve, une équipe déclarée forfait paie :

- a) Lorsqu'elle joue à domicile, une amende composée de :
- 1) de l'amende prévue à l'art 6030 du règlement provincial
 - 2) l'indemnité et les frais de déplacement de l'arbitre quand cette rencontre est dirigée par un arbitre officiel Elle paie en outre, à l'équipe lésée, les frais de déplacement (km aller-retour) pour une voiture au tarif officiel pour autant que celle-ci en introduise la demande dans les 8 jours.
- b) Lorsqu'elle joue chez l'adversaire, une amende composée de :
- 1) de l'amende prévue à l'art 6030 du règlement provincial
 - 2) l'indemnité et les frais de déplacement de l'arbitre quand cette rencontre est dirigée par un arbitre officiel
 - 3) une somme forfaitaire de 8 UT à l'équipe lésée pour couvrir une partie des frais d'organisation (location de salle...).

8.3 Les frais de déplacement (chapitre 8.1 et 8.2) ne sont dus que lorsque l'équipe déclarée forfait est absente ou incomplète au début de la rencontre (sauf en cas de force majeure).

8.4 En cas de forfait pour les deux rencontres (principale et réserve), les amendes sont cumulées.

8.5 Les obligations d'un club qui veut déclarer forfait avant un match sont :

- a) Prévenir du forfait, par téléphone et confirmer par mail, le responsable de la cellule compétition dans les plus brefs délais.
- b) Transmettre une copie du mail à l'adversaire.
- c) Transmettre une copie du mail au secrétaire provincial.

En cas de forfait déclaré à l'avance, ou de non respect de la procédure, les amendes prévues par l'art 6030 sont appliquées Les clubs désavantagés par cette décision peuvent réclamer le remboursement des dépenses engagées, à charge pour eux de fournir la preuve de ces dépenses.

8.6 Toute rencontre, arrêtée sur décision de l'arbitre suite à une dégradation imprévisible du terrain le rendant impraticable ou dangereux, est rejouée, pour autant que cet incident se produise pour la première ou la deuxième fois. Si ce même incident se reproduit ultérieurement au cours du même championnat, le forfait est appliqué.

8.7

- a) trois forfaits consécutifs ou cinq forfaits non consécutifs entraînent l'exclusion du championnat et l'amende prévue par l'art 6030.
- b) trois forfaits de l'équipe réserve entraînent un forfait administratif de l'équipe première
- c) les forfaits administratifs n'entrent pas en ligne de compte dans le décompte des 3 ou 5 forfaits.

8.8

- a) Entre la réunion de pré-calendrier et le début de la compétition, un club ne peut déclarer forfait que pour l'équipe inscrite dans la division la plus basse. L'amende prévue à l'article 6030 est appliquée.

- b) Une équipe régulièrement inscrite au championnat qui déclare forfait général avant le début de la compétition est punie de dégradation jusqu'à la série la plus basse de la province. L'amende prévue par l'art 6030 est appliquée.
- c) Une équipe qui déclare forfait ou qui est déclarée forfait général après le début de la compétition, est exclue du championnat et descend d'office dans la division inférieure. L'amende prévue à l'article 6030 pour le forfait général est appliquée.
- d) Une équipe qui déclare forfait dans les 3 dernières journées des play-off ou down, voit l'amende prévue à l'article 6030 doublée.

8.9 Un forfait est déclaré lorsqu'une équipe aligne un(e) joueur (euse) non repris dans la liste des joueurs (euses) et l'amende reprise à l'art 6030 est appliquée.

8.10 En cas de forfait général durant la compétition, les résultats acquis précédemment sont annulés au classement.

9. Forfait administratif

Un forfait administratif est un forfait attribué pour une faute administrative. Il constitue une atténuation des conséquences d'un forfait complet, c'est-à-dire : lorsqu'un forfait administratif est appliqué, l'équipe perd les points acquis et est sanctionnée de -1 point au classement ; toutefois le match éventuellement gagné sur le terrain reste comptabilisé dans le décompte des victoires et défaites et le ou les set(s) gagné(s) sur le terrain reste(nt) comptabilisé(s).

L'adversaire d'une équipe sanctionnée d'un forfait administratif conserve les points et le(s) set(s) acquis sur le terrain.

Les amendes et frais pour un forfait administratif sont les mêmes que pour un forfait complet.

Dans le présent règlement, les cas d'application du forfait administratif sont clairement déterminés par l'utilisation de l'adjectif « administratif ».

Les cas de forfait complet y sont dénommés « forfait » ou « forfait général ».

10. Rencontres de réserve

10.1 La rencontre de réserve est obligatoire pour toutes les équipes, sauf cas prévu au chapitre 10.2

L'arbitrage de ces rencontres réserve est effectué par soit :

- Un membre licencié de l'équipe visitée. Celui-ci peut être changé après chaque set.
- Un arbitre officiel sur demande express du club visité.

Cette demande est introduite via email au responsable de la cellule arbitrage. L'arbitrage du match réserve est assuré, suivant les possibilités et les disponibilités, par un arbitre officiel pour toute la saison sportive.). Dans ce cas, l'indemnité de 20 € est payée directement par le club demandeur sans passer par la caisse de compensation de l'arbitrage.

10.2 Pour la première année d'existence d'une section féminine et/ou masculine d'un club, la rencontre de réserve est facultative.

10.3 La rencontre de réserve doit se jouer une heure et quart avant la rencontre principale. Si la rencontre ne peut commencer à l'heure prévue, les raisons du retard doivent être consignées sur la feuille de match. La cellule compétition appliquera l'amende prévue par l'article 6030 si nécessaire .

10.4 La rencontre de réserve se joue en 3 sets (3ème set en 15 points sans changement de côté, ni toss). Chaque équipe obtient un point par set gagné. Si deux équipes sont à égalité au classement, il sera tenu compte des résultats des rencontres entre ces deux équipes.

10.5 Si la rencontre de réserve n'a pas commencé à l'heure prévue et qu'elle n'est pas terminée à l'heure prévue pour la rencontre principale, elle peut être arrêtée par l'arbitre, sauf si le retard est dû à une rencontre de volley-ball précédente. Si par contre, elle a commencé à l'heure prévue, ou si la rencontre a

commencé en retard à cause d'une rencontre précédente, l'arbitre doit la laisser se terminer avant d'entamer la rencontre principale.

- 10.6 L'équipe responsable du retard perd le 1er set par le score de 25/00, et l'amende prévue par l'art 6030 est appliquée. Les deux autres sets doivent être joués intégralement.
- 10.7 Si la rencontre se dispute en semaine et qu'une de deux équipes ne peut jouer la rencontre réserve, elle perd la rencontre par forfait, et l'amende prévue par l'article 6030 est appliquée.
Si les deux équipes sont d'accord de ne pas jouer la réserve, elles sont déclarées forfait toutes les deux et l'amende prévue par l'article 6030 est appliquée.

11. Rencontre principale

- 11.1 La rencontre principale doit débuter à l'heure prévue ou au maximum 20 minutes après la fin de la rencontre réserve.
- 11.2 Les rencontres principales se jouent en trois sets gagnants.
- 11.3 Les points sont attribués de la façon suivante :
- 3 points au vainqueur par 3/0 ou 3/1
 - 2 points au vainqueur par 3/2
 - 1 point au vaincu par 2/3
 - 0 point au vaincu par 1/3 ou 0/3
 - -1 point en cas de forfait et forfait administratif
- 11.4 En cas d'égalité de points entre des équipes, le classement s'établit suivant le nombre des victoires. En cas de nouvelle égalité, le rapport des sets gagnés sur les sets perdus départage les ex-æquo. En cas de nouvelle égalité, un match de barrage a lieu, si les équipes sont concernées par la montée ou la descente. Une équipe qui aligne un(e) joueur(euse) non en ordre de validation à l'AIF, perd la rencontre par forfait et l'amende prévue à l'article 6030 est appliquée.

12 Montées et descentes

- 12.1 Le champion de chaque série et les éventuels montants supplémentaires ont l'obligation de monter dans la division supérieure sous peine de l'amende prévue par l'art 6030 et de la relégation dans la division la plus basse de la province.

Après le 30 mai l'équipe sollicitée pour une montée peut refuser cette montée. La cellule propose aux autres équipes classées en ordre utile de monter

- 12.2 Les règlements particuliers aux montées et descentes font l'objet d'une annexe publiée sur le site.
- 12.3 Toute équipe dûment qualifiée pour un tour final ou un match de barrage et qui ne s'y présente pas, est passible de l'amende prévue par l'art 6030 Le montant de cette amende est ristourné au club organisateur de l'événement.

13 Tournois et rencontres amicaux

- 13.1 Les organisations officielles priment sur toute organisation de club.
- 13.2 Tout club qui organise un tournoi pour équipes jouant en provinciale liégeoise, est obligé d'en faire la demande par mail à la cellule compétition en mentionnant le jour, l'heure et le lieu. Cette demande doit parvenir à la cellule compétition au moins 30 jours avant la date prévue pour le tournoi. En cas de non-respect l'amende prévue par l'art 6030 est appliquée »)

- 13.3 La cellule compétition peut refuser de marquer son accord. Toutefois ce refus doit être motivé (par ex rencontre internationale à la même date dans la province....)
- 13.4 En cas d'accord, le club organisateur fait parvenir à la cellule compétition, le nom des équipes participantes et ce au moins 10 jours avant la date du tournoi.
- 13.5 Une feuille globale des résultats et renseignements doit parvenir à la cellule compétition endéans les 5 jours.
- 13.6 Les résultats du tournoi doivent être communiqués à la cellule compétition dès la fin du tournoi. En cas de non-respect l'amende prévue par l'art 6030 est appliquée.

14 Clubs à plusieurs équipes

- 14.1
- a) un même club peut aligner une équipe Dames et une équipe Messieurs dans leur championnat respectif.
 - b) un même club peut aligner deux ou plusieurs équipes Dames ou Messieurs sous un même numéro de matricule pour autant qu'il compte autant de dizaines de membres que d'équipes.
- 14.2 Dans le cas 1b) les équipes seront numérotés par ordre : n°1 pour l'équipe la plus forte, n°2, 3, 4... pour les suivantes selon le rang qu'elles occupent dans les différentes divisions ou, en cas de même rang, selon leur force respective estimée par les dirigeants.
- 14.3 Pour participer aux tours finaux, un(e) joueu(se)r doit avoir joué au moins une rencontre avec cette équipe.

15 Liste de force

- 15.1 Des listes de force de sept joueurs minimum, aptes à la compétition, évoluant dans chacune des équipes différentes d'un même club, hormis l'équipe classée dans la plus basse division, sauf si le club a inscrit plusieurs équipes dans la division la plus basse, sont envoyées, en un exemplaire, avant le début de toutes compétitions officielles (Coupe Marcel Bodart, championnats FRBVB, AIF et provinciaux) à la cellule compétition en utilisant le formulaire téléchargeable sur le site .
Les clubs évoluant en FRBVB et en AIF doivent également envoyer une liste de force par équipe. Si ces listes de force complètes ne sont pas parvenues à la cellule compétition en temps voulu, une amende de 50 UT est appliquée et toutes les équipes de la section concernée (féminine ou masculine) du club fautif, sont déclarées forfait (avec amende prévue à l'art 6030 et frais pour chaque rencontre) jusqu'à l'arrivée des listes. Les listes incomplètes, c'est-à-dire celles ne comportant pas 7 noms minimum, sont retournées au club à ses frais et ne sont donc pas prises en considération.
- 15.2 En aucun cas, un joueur inscrit sur une liste de force d'un niveau donné ne peut être aligné en compétition de l'équipe première à un niveau inférieur ou égal sous peine de forfait. Le forfait est appliqué (avec l'amende prévue par l'art 6030 et frais) à l'équipe au sein de laquelle ce joueur a été illégalement aligné et ce, pour la ou les rencontre(s) fautive(s) (- de 18 ans compris). Les joueurs d'un club dont le nom n'est pas repris sur une liste de force d'un niveau donné sont réputés membre de l'équipe inférieure du club.
- 15.3 Après 3 participations au jeu (participation à la rotation) dans une ou plusieurs équipes premières d'un ou plusieurs niveau(x) supérieur(s), tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe du niveau directement supérieur et dès lors, ajouté à la liste de force de celle-ci. Tant que ce nombre de 3 n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner à un niveau inférieur. Dès que ce nombre de 3 est atteint, toute participation au jeu dans une équipe inférieure est sanctionnée du forfait et de l'amende comme au point 15.2

- a) toutefois la participation au jeu dans deux équipes différentes est interdite tant que chacune des équipes du club (équipes de jeunes exclues) n'a pas achevé ses trois premières rencontres de championnat. Tout changement d'équipe durant cette période est sanctionné d'un forfait (avec amende prévue par l'art 6030 et frais). Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle le joueur a été illicitement aligné.
- b) les joueurs dont le nom n'est repris sur aucune liste de force (cfr point 3) ne peuvent participer au jeu durant les 3 premières rencontres de championnat qu'avec l'équipe inférieure du club. S'ils participent au jeu dans une équipe supérieure durant cette période, ils seront repris directement sur la liste de force de cette équipe, contrairement à ce qui est prévu au point 15.4

ATTENTION, un joueur inscrit comme « libéro » est considéré comme ayant participé au jeu dans tous les cas.

- 15.4 Les points 15.2 et 15.3 ne sont pas applicables aux joueurs de moins de 18 ans au 1er janvier de l'année du début du Championnat mais il est interdit à un joueur de moins de 18 ans de jouer, au second tour, à un niveau inférieur à celui auquel il a joué au premier tour. Auquel cas, le forfait et l'amende prévue à l'article 6030 sont appliquées.
- 15.5 Si l'équipe normalement déclarée « forfait » en vertu des articles 15.2 et 15.4, évolue en division nationale FRBVB ou AIF, sur lesquelles le CA n'a pas de pouvoir de décision, le forfait est alors appliqué à l'équipe du club qui évolue au plus haut niveau de la compétition provinciale.
- 15.6 Un club peut aligner deux équipes dans la même série Messieurs ou Dames. Dans ce cas, les deux équipes doivent se rencontrer dans les trois premières journées de chaque tour.
- 15.7 La présente réglementation ne concerne pas les rencontres de réserve où les clubs peuvent aligner tous les joueurs aptes et régulièrement affiliés à tous les niveaux de compétition.
- 15.8 La présente réglementation n'est pas applicable en Coupe Marcel Bodart.

16 Organisation et déroulement des rencontres

- 16.1 Est qualifié club « visité », le club dont le nom est inscrit en premier lieu dans le calendrier officiel, ceci même si la rencontre a lieu sur un autre terrain que le sien.
- 16.2 L'organisation d'une rencontre est entièrement à charge du club visité.
Celui-ci doit particulièrement :
 - a) Veiller au terrain et au matériel, les rendre conformes aux prescriptions des règles de jeu en vigueur et des règlements prévus pour le championnat.
 - b) Présenter à l'arbitre les feuilles de match officielles dûment remplies, ainsi que les licences, les vignettes de validation et/ou le listing, ainsi que les cartes de coach, assistant coach et soigneur. Les cartes d'identité des joueurs peuvent être demandées. Les feuilles de match officielles sont remplies en 3 exemplaires (2 en réserve). Le premier exemplaire est envoyé par le club visité à la cellule compétition. Le deuxième exemplaire est conservé par le club visité (en cas de problème (perte de courrier par ex), le CA ou ses cellules peuvent réclamer cet exemplaire au club visité dès le mercredi qui suit la rencontre. L'envoi de cet exemplaire et le double du talon d'arbitre doit parvenir à la cellule au plus tard 8 jours après la constatation du retard par la cellule.
 - c) Si ce deuxième exemplaire n'est pas fourni à la demande du CA et/ou de la cellule compétition, une amende de 20 UT et un forfait administratif sont appliqués. Si le visiteur a conservé un troisième exemplaire, celui-ci peut être fourni.
 - d) Présenter à l'arbitre, avant le début de la rencontre, deux ballons de modèle et de couleur identiques homologués par l'AIF, la FRBVB et/ou la FIVB sous peine de l'amende prévue par l'art 6030. La rencontre doit se dérouler avec un de ces ballons. Si ce n'est pas le cas et si l'équipe visiteuse présente un ballon agréé en bon état, l'arbitre est tenu de faire disputer la rencontre avec celui-ci.

- e) Fournir un marqueur de 16 ans au moins. Celui-ci peut être assisté par un marqueur de l'équipe visiteuse ; ils doivent être affiliés à l'AIF-FRBVB et exécuter leurs missions en concordance avec les règles de jeu. Ces fonctions ne peuvent être remplies ni par un coach ou son assistant, ni par un joueur inscrit sur la feuille de match. S'il n'y a pas de marqueur visité, aucune réclamation concernant la feuille de match n'est acceptée. En cas d'absence de marqueur, l'amende prévue par l'art 6030 est appliquée.
- f) Fournir un délégué au terrain de 18 ans au moins affilié à l'AIF-FRBVB, membre du club. Le délégué au terrain signe la feuille de match avant la rencontre. En l'absence de délégué au terrain, l'équipe visitée est entièrement responsable des conséquences qui en découlent. En cas d'absence de délégué, l'amende prévue par l'art 6030 est appliquée.

Taches du délégué au terrain :

- Présent 45' avant la rencontre, il accueille les officiels et l'équipe visiteuse.
 - Accueil et accompagnement de(s) (l)'arbitre(s) jusqu'au moment où il(s) quitte(nt) les lieux.
 - Exécute toutes les remarques faites par le 1^{er} arbitre dans les imparts.
 - Responsable de l'ordre public.
 - Il ne peut exercer aucune autre fonction (joueur, coach.....).
 - Exception : en P2, P3, P4 le marqueur et le délégué peuvent être la même personne.
- g) Une chaise d'arbitre ou un podium (type volley), avec protection, doit être mis à la disposition de l'arbitre lui permettant :
 - de surplomber le filet sans que sa vue ne soit gênée par le poteau ou tout autre accessoire ;
 - d'être rapproché de l'extrémité du filet au point de pouvoir toucher facilement le câble.
 - h) Les poteaux, conformément aux Règles Officielles de Volley-Ball, doivent être protégés efficacement (mousse, ...). En cas de manquement, l'amende prévue à l'art 6030 sera appliquée
 - i) Une boîte de secours contenant le nécessaire prescrit par l'AIF-FRBVB est exigée sur le terrain durant la rencontre, sous peine d'application de l'amende prévue par l'art 6030 La boîte de secours est exigée sur le terrain .Si l'infirmerie jouxte la salle, est accessible et est équipée en suffisance, la boîte de secours n'est pas obligatoire.
 - j) Un marquoir doit être placé de telle façon que le score ainsi que la désignation du service soient bien visibles par le premier arbitre et les 2 équipes. Ce marquoir reste au même endroit durant toute la rencontre. En cas de marquoir absent ou défectueux, l'amende prévue à l'art 6030 est appliquée
 - k) Une toise rigide et graduée avec l'indication de la hauteur pour la catégorie concernée est mise à la disposition de l'arbitre. En cas d'absence de toise ou de toise non graduée, l'amende prévue à l'art 6030 est appliquée
 - l) Une double série de plaquettes numérotées de 1 à 18 sur les deux faces mise à la disposition des équipes. En cas d'absence des plaquettes ou si le jeu est incomplet, l'amende prévue à l'art 6030 est appliquée
 - m) La délimitation du terrain et l'installation de l'équipement de jeu doivent être terminés au plus tard 15 minutes avant l'heure fixée pour le commencement de la rencontre. En cas de retard constaté par l'arbitre, l'amende prévue par l'art 6030 est sera appliquée. Si le terrain ou le matériel sportif ne sont pas en règle à l'heure fixée par le calendrier, l'arbitre peut refuser de diriger la rencontre.

- 16.3 Lorsqu'une même irrégularité concernant le terrain et le matériel (a été relevée pour la troisième fois au cours d'une même année sportive, l'équipe fautive se verra appliquer le forfait administratif pour cette 3^{ème} rencontre.
- 16.4 Tenue sportive des joueurs (cfr Règles officielles de Volley-Ball): le manquement à ces obligations est stipulé sur la feuille d'arbitrage et l'amende prévue par l'art 6030 est appliquée. L'arbitre doit autoriser la participation au jeu à un joueur non porteur de la tenue prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée.
- 16.5 Avant la rencontre, tous les joueurs se présentent en tenue à l'arbitre.
- 16.6 Avant le début de la rencontre, le scouteur peut s'il le souhaite obtenir la rotation des 2 équipes)

17 Rapport, réclamation, réserves

(cfr art 5080 du Règlement AIF et règle 28.2.3.c des règles officielles de Volley Ball)

- 17.1 Lorsqu'en cours de match, un capitaine n'est pas d'accord avec les explications données par le 1^{er} arbitre concernant l'application des règles de jeu, il doit immédiatement le lui signifier et lui demander que sa contestation soit notée sur la feuille d'arbitrage après la rencontre. L'arbitre ne peut refuser cette requête. Dans ce cas, en fin de rencontre, lors de la clôture de la feuille de match, le marqueur doit :
- Soit y inscrire sous dictée du capitaine, la version présentée par ce dernier relative aux faits contestés.
 - Soit autoriser le capitaine à y inscrire cette version lui-même.
- 17.2 Lorsqu'un événement particulier, survenu pendant la rencontre, en a empêché le déroulement normal, c'est à l'arbitre dirigeant la rencontre qu'il appartient de consigner les faits sur la feuille d'arbitrage et ce, avant qu'elle ne soit clôturée et signée pour approbation par les deux capitaines et le marqueur.
- 17.3 Sous peine d'application de l'amende prévue,, toute exclusion, disqualification, incident avant, pendant et après la rencontre fait l'objet d'un rapport détaillé établi en un exemplaire par l'arbitre concerné . Sous peine de nullité, ce rapport doit être transmis dans les 5 jours au secrétariat provincial.

18 Communication des résultats

- 18.1 C'est à l'équipe visitée qu'il incombe d'envoyer les feuilles d'arbitrage au responsable désigné par la cellule compétition. L'équipe visitée doit expédier ces feuilles d'arbitrage immédiatement après la rencontre (cachet de la poste faisant foi).
- Si elles ne sont pas parvenues au responsable désigné avant le mardi 17 heures suivant la rencontre, l'amende prévue par l'art 6030 est appliquée.
 - Si la même équipe se met en défaut une deuxième fois, l'amende prévue par l'art 6030 est doublée.
 - A la troisième infraction, l'amende prévue par l'article 6030 est quintuplée et le forfait administratif appliqué.
- 18.2 La communication des résultats par l'équipe visitée se fait via le portail du Volley Ball francophone (www.portailaif.be) de la façon suivante :
- Pour les rencontres du vendredi, le samedi avant midi.
- Pour les rencontres du samedi, au plus tard le dimanche à 09h00
- Pour les rencontres du dimanche, 2 heures après la fin de la rencontre.
- Pour les rencontres du dimanche qui se terminent après 18 h, maximum 30 minutes après la fin de celle-ci.
- Un club qui joue deux rencontres consécutives peut ne communiquer les résultats qu'une seule fois (2 heures après la fin de la dernière rencontre ou 30 minutes après la fin de la rencontre si celle-ci a lieu le dimanche après 18h).
- La communication téléphonique pour les résultats n'est utilisée qu'en cas de force majeure. Le numéro est communiqué en début de saison sur le site
 - L'absence ou le retard de communication entraîne l'application de l'amende prévue à l'article 6030. La communication incomplète (sets et points) du résultat de la rencontre entraîne l'amende prévue à l'article 6030 du Règlement Provincial.

19. Généralités

- 19.1. Chaque année, le C.A. organise une coupe de la Province de Liège Dames et une coupe de la Province de Liège Messieurs. Elles portent le nom de "Coupes Marcel Bodart"
- 19.2. L'organisation de ces coupes tombe sous la compétence du C.A. par l'intermédiaire de la cellule compétition. Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, et le (les) charger d'organiser les coupes. Ce (ces) responsable(s) est (sont) tenu(s) de rendre compte de son (leur) travail au président de la cellule compétition.
- 19.3. A l'exception des dispositions particulières reprises dans le présent règlement le déroulement des coupes Marcel Bodart est régi par le règlement provincial de Liège.
- 19.4. Tous les cas non-prévus au présent règlement et au règlement général de l'A.I.F./F.R.B.V.B., sont tranchés sans appel par la cellule compétition en accord avec le C.A.
- 19.5. Des dispositions particulières peuvent être prises chaque année avant le début de la compétition des coupes. Elles seront communiquées aux clubs par la voie du site officiel.
- 19.6. Les coupes de la Province de Liège étant organisées par le C.A., par l'intermédiaire de la cellule compétition, ont la priorité sur toute organisation de club.
- 19.7. Il n'y a pas de rencontre réserve.

20. Participation

- 20.1. Les coupes de Liège «Marcel Bodart» sont ouvertes à toutes les équipes des associés effectifs de l'A.S.B.L. Royal Comité Provincial Liégeois de VOLLEY-BALL, masculines et féminines évoluant dans les championnats des divisions nationales F.R.B.V.B nationales A.I.F. provinciales. et loisirs
- 20.2. Les clubs adhérents peuvent également participer à la coupe de la Province de Liège. En aucun cas, ceux-ci ne peuvent aligner d'équipe mixte (Dames et Messieurs).

21. Clubs à plusieurs équipes

- 21.1. Chaque club peut aligner les mêmes équipes qu'en championnat selon les modalités suivantes :
 - a) Les joueurs doivent évoluer, en coupe, avec l'équipe sur la liste de force de laquelle ils jouent en championnat, au moment du match de coupe.
 - b) Lorsque le premier tour de la coupe a lieu avant le début du championnat, un joueur ne peut évoluer que dans l'équipe pour laquelle il est repris sur la liste de force.
 - c) Si un joueur évolue avec une équipe d'un niveau supérieur à son affectation sur une liste de force, il ne peut jouer les rencontres ultérieures éventuelles qu'avec cette même équipe ou une équipe supérieure.
 - d) Si un joueur évolue dans une équipe d'un niveau inférieur à son affectation sur une liste de force, la sanction est le forfait de l'équipe pour laquelle il a joué. Son club encourt aussi une amende de 40 UT.
 - e) Les joueurs de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année du début de championnat, sont autorisés à jouer à tout moment à tous les niveaux. Aucun joueur ne peut évoluer dans deux équipes différentes de son club au cours du même tour de la coupe (même si les deux rencontres ont lieu lors de jours différents). Toute infraction est sanctionnée par le forfait pour

- l'équipe fautive (l'équipe classée la plus haute dans les divisions, si 2 équipes sont concernées) et par une amende de 40 UT.
- f) En aucun cas l'alignement d'un joueur à un match de coupe selon les dispositions du présent article ne peut influencer sa participation aux futurs matchs de championnat.

21.2. Les frais de déplacement sont à charge des clubs participants.

22. Inscription

- 22.1. La formulaire officiel d'inscription est à télécharger sur le site dans la zone réservée aux « dirigeants » .
- 22.2. Les clubs désirant inscrire une équipe à la coupe "Marcel Bodart" doivent être en ordre de trésorerie nationale et provinciale, avoir envoyé au Conseil d'Administration le formulaire dûment complété, avant la date limite et avoir versé le droit d'inscription avant la date limite.
- 22.3. Le nom et l'adresse du responsable de la coupe, la date limite pour le renvoi du formulaire d'inscription, la date limite pour le versement du droit d'inscription et le montant de ce droit sont communiqués annuellement sur le site.

23. Calendrier

- 23.1. Le calendrier des rencontres des coupes, répartis en différents tours suivant le nombre d'équipes inscrites, est déterminé par un tirage au sort.
- 23.2. Le tirage au sort des rencontres de la Coupe a lieu à l'issue de l'AG Provinciale.
- 23.3. Un week-end est réservé pour chaque tour de la coupe. Les dates de ces week-ends sont communiquées aux clubs sur le site. Lors de ces week-ends réservés à la coupe, l'organisation des matches de coupe a priorité sur l'organisation des matches de championnat AIF et provinciaux
- 23.4. L'équipe dont le nom est cité en premier lieu lors du tirage au sort est l'équipe visitée.
- 23.5. Une même équipe ne peut être "bye" deux fois. C'est pourquoi, à l'occasion du tirage au sort du (des) tour(s) suivant(s), cette équipe participe automatiquement à la première rencontre.
- 23.6. Le club visité est responsable de l'organisation de la rencontre.
- La date, le lieu et l'heure de la rencontre sont identiques à ceux habituellement fixés pour les rencontres de championnat. En cas de changement, et pour autant que la rencontre ait lieu dans les limites fixées au chapitre 2.1.d., le club visité prend contact avec le club visiteur pour lui signifier le changement. Si le changement proposé est en dehors des jours et heures prévus au chapitre 2.1.d., l'accord de l'adversaire et celui de la cellule compétition sont nécessaires.
 - Dans tous les cas, le club visité communique, par email, les renseignements ci-dessus au responsable de la cellule compétition au moins 10 jours avant la date fixée par le responsable.
 - Le club Visité est responsable de l'envoi, dans les délais, des feuilles d'arbitrage, à la personne chargée par la cellule (voir chapitre 32) et de la communication des résultats de la rencontre. (voir chapitre 33.2.)
- 23.7. De commun accord, une rencontre peut être inversée. Dans ce cas, la modification doit être communiquée au responsable de la coupe endéans les 10 jours de la publication du calendrier sur le portail du volley francophone. Lorsqu'il y a inversion de rencontre, le club jouant dans ses installations devient automatiquement club visité.
- 23.8. Le calendrier peut être modifié suite :
- à des organisations de l'A.I.F. ou de la F.R.B.V.B., auxquelles participent des clubs inscrits en coupe "Marcel Bodart" (excepté pour la journée finale).

- b) au fait que certaines équipes pourraient être déforcées suite à la sélection de joueurs dans des équipes représentatives officielles. (cfr chapitre 7.2. a)

24. Qualification des joueurs

- 24.1. Pour participer à la coupe "Marcel Bodart", un joueur doit être affilié à l'A.I.F./F.R.B.V.B. Il doit également avoir subi un examen médical et avoir été déclaré apte à la compétition.
- 24.2. Un joueur titulaire d'une licence A.I.F./F.R.B.V.B doit obligatoirement participer à la coupe "Marcel Bodart" avec le club A.I.F./F.R.B.V.B dont il fait partie, si ce club est inscrit
- 24.3. Un joueur qui bénéficie du statut de la "double affiliation" (voir règlement A.I.F.) ne peut évoluer, en coupe "Marcel Bodart", que dans son club d'origine.

25. Organisation des rencontres

- 25.1. Les rencontres se déroulent conformément aux Règles officielles de Volley Ball applicables au championnat provincial.
- 25.2. En cas de nécessité, ou en vue de faciliter le déroulement ultérieur de la coupe, le responsable des coupes peut se réserver le droit de repêcher une ou plusieurs équipes. Ces repêchages ne peuvent toutefois avoir lieu qu'après le premier tour uniquement. Dans ce cas le(s) meilleur(s) des perdants est (sont) repêché(s)
- 25.3. En cas d'égalité entre différentes équipes, il est tenu compte du rapport des points gagnés sur les points perdus.
- 25.4. Un handicap de deux points par set et par différence de division est accordé aux clubs des divisions inférieures, avec un maximum de 6 points. Toutefois, lors du set décisif ou "tie-break", le handicap est ramené à un point par différence de division (avec un maximum de 3).
Les clubs adhérents sont considérés comme appartenant à la division provinciale la plus basse.
- 25.7. L'équipe qui bénéficie d'un handicap de points est tenue de veiller à l'application de cet avantage. Elle doit obligatoirement le faire remarquer à l'arbitre de la rencontre. En cas d'erreur ou d'oubli à ce sujet, aucune réclamation ne pourra être prise ultérieurement en considération.
- 25.8. Les rencontres de demi-finales et de finales se déroulent sur un terrain choisi par le C.A. Les équipes absentes ou incomplètes lors des demi-finales et/ou des finales sont passibles d'une amende de 400 UT. (de l'amende prévue par l'art 6030 Tout ou partie de cette amende peut être ristournée, par le C.A., au club organisateur.

26. Feuilles d'arbitrage

Le club visité est responsable de l'envoi des feuilles d'arbitrage. Celles-ci doivent être postées immédiatement après la rencontre, et en tout cas, doivent parvenir au responsable de la cellule compétition, le quatrième jour calendrier, au plus tard, après la rencontre, sous peine de l'amende prévue par l'art 6030

27. Communication des résultats

- 27.1. La communication du résultat des rencontres de la coupe est obligatoire comme en championnat.

28. Arbitrage

- 28.1. Toutes les rencontres des coupes sont dirigées par un ou deux arbitres désignés par la cellule arbitrage.
- 28.2. Le paiement des indemnités et frais d'arbitrage se fait par l'intermédiaire d'une Caisse de Compensation. Un relevé est effectué après chaque tour de coupe .Si le paiement n'est pas effectué en temps voulu, le club fautif est passible du forfait, appliqué au championnat, si l'équipe concernée est éliminée de la coupe Marcel Bodart.
- 28.3. Au stade des demi-finales et finales, les frais d'arbitrage sont pris en charge par le Conseil d'Administration.

29. Amendes

Les coupes "Marcel Bodart" étant des organisations officielles, les amendes et sanctions prévues par le règlement provincial sont d'application.

30. Trophées

Un trophée souvenir est remis aux finalistes des coupes masculine et féminine.